

centrale à raison de 10 jours consécutifs d'échan-
nage à la fin du mois de juin de chaque année.
L'opérateur du projet devra produire un rapport pour
une des années visées et en déposer copie au ministre
du Développement durable, de l'Environnement et des
Forêts;

**CONDITION 5
INSTALLATION DU SYSTÈME DE GRILLES FINES
INCLINÉES LORS DE LA DÉVALAISON DE
L'ANGUILLE D'AMÉRIQUE AU PRINTEMPS**

Le Gouvernement du Québec autorise la Société en commandite Magpie mette en place
un système de grilles fines inclinées si les résultats du
programme de suivi demandé à la condition 4 démontrent
que l'anguille d'Amérique dévale au printemps.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

154

Gouvernement du Québec

Décret 687-2005, 29 juin 2005

CONCERNANT une modification au décret numéro 582-
2005 du 15 juin 2005

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé la délivrance
d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société en
commandite Magpie pour le projet d'aménagement
hydroélectrique du site du barrage Magpie sur la rivière
Magpie sur le territoire de la Municipalité de Rivière-
Saint-Jean, aux conditions qui y sont prévues par le
décret numéro 582-2005 du 15 juin 2005;

ATTENDU QUE la publication de ce décret ne peut être
antérieure à la tenue d'une consultation formelle des
Innus, en vertu de l'obligation du gouvernement de con-
sulter les Autochtones tel que confirmé par le récent
arrêt en Cour supérieure dans le dossier des activités
industrielles sur l'Île René-Levasseur;

ATTENDU QUE pour assurer que la paix sociale soit
maintenue, il y a lieu de différer la publication du décret
numéro 582-2005 du 15 juin 2005 et du présent décret à
la Gazette officielle du Québec jusqu'à ce que la consul-
tation menée auprès des Innus de Mingan et de Uashat-
Malioténam amène des résultats satisfaisants permettant
d'éviter de mettre en péril la réalisation du projet;

Vu l'article 11.1 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cette fin le
décret numéro 582-2005 du 15 juin 2005;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recomman-
dation du ministre du Développement durable, de
l'Environnement et des Parcs :

QUE le décret numéro 582-2005 du 15 juin 2005 soit
modifié en ajoutant, à la fin du dispositif, l'alinéa suivant :

« QUE la publication du présent décret à la Gazette
officielle du Québec soit différée jusqu'à ce que la con-
sultation menée auprès des Innus de Mingan et de Uashat-
Malioténam amène des résultats satisfaisants permettant
d'éviter de mettre en péril la réalisation du projet. »

QUE la publication du présent décret à la Gazette
officielle du Québec soit également différée jusqu'à ce
que la consultation menée auprès des Innus de Mingan
et de Uashat-Malioténam amène des résultats satisfai-
sants permettant d'éviter de mettre en péril la réalisation
du projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44855

Gouvernement du Québec

Décret 726-2005, 9 août 2005

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du
Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la
police (L.R.Q., c. P-13.1) les directeurs généraux adjoints,
ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec,
sont nommés par le gouvernement sur recommandation
du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le
traitement des membres et des cadets de la Sûreté du
Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du
Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE les sergents Jérôme April, Patrick Dubé, Mario
Gagné, Raymond Gilbert, Luc Laliberté, Edmond Lebocuf,
Claude Perreault, Clermont Talbot et Louis Vincent soient
promus au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recom-
mandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recomman-
dation du ministre de la Sécurité publique :

Régie de l'énergie
DOSSIER 123626-2007
DÉPOSÉ EN AUDIENCE
Date 17 octobre 2007
Pièces n° 1325

SECRET

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

1382-2005, 15 juin 2005

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société en commandite Magpie pour le projet d'aménagement hydroélectrique du site du barrage Magpie sur la rivière Magpie sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Saint-Jean

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, d'ouvrages, certaines activités, certaines exploitations et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction et l'exploitation subséquente d'une centrale hydroélectrique d'une puissance supérieure à 5 MW;

ATTENDU QU'Hydroméga Services inc. et le Groupe en commandite ont déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 5 décembre 2002, et une étude d'impact sur l'environnement, le 9 octobre 2003, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'aménagement hydroélectrique du site du barrage Magpie sur la rivière Magpie;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 30 mars 2004, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure, qui s'est déroulée du 30 mars 2004 au 14 mai 2004, des demandes de consultation publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique le 17 mai 2004 et que ce dernier a déposé son rapport le 31 août 2004;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a produit, le 11 février 2005, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE la Société en commandite Magpie regroupant Hydroméga Services inc. et la Municipalité régionale de comté de Minganie a été formée le 29 décembre 2004 afin d'agir comme initiateur du projet;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la Société en commandite Magpie relativement au projet d'aménagement hydroélectrique du site du barrage Magpie sur la rivière Magpie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Société en commandite Magpie relativement au projet d'aménagement hydroélectrique du site du barrage Magpie sur la rivière Magpie aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet d'aménagement hydroélectrique du site du barrage Magpie sur la rivière Magpie doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— RSW INC. Aménagement Magpie, Projet hydroélectrique du barrage Magpie, Étude d'impact sur l'environnement, Vol. 1 de 3: rapport, présenté à Hydroméga Services inc. par RSW inc., septembre 2003, pagination multiple;

DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 582-2005

15 JUIN 2005

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société en commandite Magpie pour le projet d'aménagement hydroélectrique du site du barrage Magpie sur la rivière Magpie sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Saint-Jean

—ooo0ooo—

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction et l'exploitation subséquente d'une centrale hydroélectrique d'une puissance supérieure à 5 MW;

ATTENDU QU'Hydroméga Services inc. et le Groupe Aecon Itée ont déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 5 décembre 2002, et une étude d'impact sur l'environnement, le 9 octobre 2003, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'aménagement hydroélectrique du site du barrage Magpie sur la rivière Magpie;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 30 mars 2004, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

582-2005

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure, qui s'est tenue du 30 mars 2004 au 14 mai 2004, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique le 17 mai 2004 et que ce dernier a déposé son rapport le 31 août 2004;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a produit, le 11 février 2005, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE la Société en commandite Magpie regroupant Hydroméga Services inc. et la Municipalité régionale de comté de Minganie a été formée le 29 décembre 2004 afin d'agir comme initiateur du projet;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la Société en commandite Magpie relativement au projet d'aménagement hydroélectrique du site du barrage Magpie sur la rivière Magpie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Société en commandite Magpie relativement au projet d'aménagement hydroélectrique du site du barrage Magpie sur la rivière Magpie aux conditions suivantes :

CONDITION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet d'aménagement hydroélectrique du site du barrage Magpie sur la rivière Magpie doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

- RSW INC. *Aménagement Magpie, Projet hydroélectrique du barrage Magpie, Étude d'impact sur l'environnement, Vol. 1 de 3: rapport*, présenté à Hydroméga Services inc. par RSW inc., septembre 2003, pagination multiple;
- RSW INC. *Aménagement Magpie, Projet hydroélectrique du barrage Magpie, Étude d'impact sur l'environnement, Vol. 2 de 3: annexes*, présentées à Hydroméga Services inc. par RSW inc., septembre 2003, pagination multiple;
- RSW INC. *Aménagement Magpie, Projet hydroélectrique du barrage Magpie, Étude d'impact sur l'environnement, Vol. 3 de 3: planches*, présentées à Hydroméga Services inc. par RSW inc., septembre 2003, pagination multiple;
- RSW INC. *Aménagement Magpie, Projet hydroélectrique du barrage Magpie, Étude d'impact sur l'environnement, Résumé vulgarisé, Rapport*, présenté à Hydroméga Services inc. par RSW inc., 2003, pagination multiple;
- RSW INC. *Aménagement Magpie, Projet hydroélectrique du barrage Magpie, Réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement du Québec*, janvier 2004, 96 p. et 15 annexes;
- RSW INC. *Aménagement Magpie, Projet hydroélectrique du barrage Magpie, Réponses aux questions complémentaires du ministère de l'Environnement du Québec*, mars 2004, 39 p. et 5 annexes;
- Lettre de M. Jacky Cerceau, d'Hydroméga Services inc., à M. François Delaitre, du ministère de l'Environnement, concernant l'aménagement Magpie, 15 octobre 2004, 3 p., 1 tableau et 3 figures;
- Lettre de M. Éric McNeil, de RSW inc., à M. François Delaitre, du ministère de l'Environnement, concernant les détails relativement à la configuration projetée du système de grilles fines inclinées de même qu'au suivi de la dévalaison et de la problématique d'entraînement des poissons dans les turbines, 22 octobre 2004, 2 p. et 1 annexe;
- Lettre de M. Éric McNeil, de RSW inc., à M. Stéphane Boyer, d'Hydroméga Services inc., concernant une étude de faisabilité de l'aménagement d'une frayère pour le saumon atlantique au sein du bief aval de l'aménagement Magpie, 8 novembre 2004, 3 p., 3 tableaux et 7 figures;

582-2005

- Lettre de M. Jacky Cerceau, d'Hydroméga Services inc., à M. François Delafre, du ministère de l'Environnement, concernant l'aménagement Magpie - rapport d'analyse environnementale, 9 novembre 2004, 3 p. et 3 plans préliminaires;
- Lettre de M. Stéphane Boyer, d'Hydroméga Services inc., à M. François Delafre, du ministère de l'Environnement, concernant le débit réservé pour la libre circulation du poisson, 19 novembre 2004, 1 p.;
- Lettre de M. Jacky Cerceau, d'Hydroméga Services inc., à M. François Delafre, du ministère de l'Environnement, concernant la création de la Société en commandite Magpie, 11 janvier 2005, 1 p.;
- Lettre de M. Jacky Cerceau, d'Hydroméga Services inc., à M. Gilles Brunet, du ministère de l'Environnement, concernant la formation d'un comité de suivi environnemental, 20 janvier 2005, 1 p. et 1 annexe.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 : DÉVALAISON DE L'ANGUILLE D'AMÉRIQUE

Que la Société en commandite Magpie assure dans les exutoires disposés le long du canal de dévalaison, durant les périodes de dévalaison de l'anguille d'Amérique, un débit total minimum correspondant à 2 % de la médiane des débits turbinés pour chacun des mois visés;

CONDITION 3 : SUIVI DE L'EFFICACITÉ DU SYSTÈME DE GRILLES FINES INCLINÉES LORS DE LA DÉVALAISON AUTOMNALE DE L'ANGUILLE D'AMÉRIQUE

Que la Société en commandite Magpie réalise le programme de suivi de l'efficacité du système de grilles fines inclinées lors de la dévalaison automnale de l'anguille d'Amérique durant les trois années suivant la mise en service de la centrale à raison de 10 jours consécutifs d'échantillonnage pour chacun des mois visés. L'initiateur du projet devra produire un rapport pour chacune des années visées et en déposer copie au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

582-2005

CONDITION 4 : SUIVI DE LA DÉVALAISON DE LA OUANANICHE ET DE L'ANGUILLE D'AMÉRIQUE AU PRINTEMPS

Que la Société en commandite Magpie ajoute l'anguille d'Amérique au programme de suivi de la dévalaison de la ouananiche au printemps. Ce programme devra se dérouler durant les trois années suivant la mise en service de la centrale à raison de 10 jours consécutifs d'échantillonnage à la fin du mois de juin de chaque année. L'initiateur du projet devra produire un rapport pour chacune des années visées et en déposer copie au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

CONDITION 5 : UTILISATION DU SYSTÈME DE GRILLES FINES INCLINÉES LORS DE LA DÉVALAISON DE L'ANGUILLE D'AMÉRIQUE AU PRINTEMPS

Que la Société en commandite Magpie mette en place le système de grilles fines inclinées si les résultats du programme de suivi demandé à la condition 4 démontrent que l'anguille d'Amérique dévale au printemps.

Le Greffier du Conseil exécutif

